



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT 2026-04-189**  
**SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

- ATTENDU** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;
- ATTENDU** les articles 30.0.4 et 31 de cette loi concernant respectivement la compensation pour perte de revenus et l'allocation de transition ;
- ATTENDU** le Règlement numéro RA-189-04-2024 relatif au traitement des élus municipaux adopté le 14 mai 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin que le régime de traitement des élus soit actualisé ;
- ATTENDU** que selon l'article 82.1 du Code Municipal du Québec, lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par Madame la conseillère Manon Jutras lors de la séance tenue le 14 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance :
- ATTENDU** que des copies du projet étaient disponibles pour consultation;
- ATTENDU** que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-189 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      OBJET**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, à laquelle s'ajoute la rémunération additionnelle pour le travail de comité des conseillers. Il fixe les modalités de remboursement des dépenses des élus. Il sera applicable en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuel du maire est fixée à 21 128\$, ou 1761\$ par mois de calendrier ou partie de mois, et celle de chaque conseiller est fixée à 10 564\$, ou 880\$ par mois de calendrier ou partie de mois.

### **ARTICLE 4 INDEXATION**

La rémunération de base est indexée à la hausse pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, tel que publié par le ministère des Affaires municipales à la Gazette officielle du Québec.

### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, le maire suppléant aura droit, à partir du dixième jour de son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire. Advenant le cas où le poste de maire devient vacant, le maire suppléant reçoit à compter de la date de cette vacance une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à l'élection.

### **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – COMITÉS ET COMMISSIONS**

Un élu a droit à une rémunération additionnelle de 50\$ en fonction de sa présence à une séance d'un comité ou d'une commission qui a été établie par le conseil et dont il est membre

### **ARTICLE 7 ALLOCATION, REMBOURSEMENTS ET AVANCES**

En plus de la rémunération fixée en vertu du présent règlement, tout élu reçoit une allocation de dépenses sous réserve des dispositions de la section III du chapitre II de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **7.1 Allocation de dépenses**

Tout élu reçoit une allocation de dépenses équivalant à 50 % de sa rémunération, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

#### **7.2 Remboursement des déplacements**

Le maire et tout conseiller dûment autorisé ont droit au remboursement des dépenses engagées pour tout déplacement effectué à l'extérieur du territoire municipal dans l'exercice de leurs fonctions, incluant la participation à une formation, un congrès ou une activité officielle.

#### **7.3 Tarifs applicables**

a) Kilométrage (véhicule personnel) :

Le remboursement du kilométrage est effectué selon le taux annuel publié par Statistique Canada pour l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles.

Le calcul est effectué à partir de la résidence de l'élu.

b) Frais de repas (taxes et pourboire inclus, alcool exclu) :

- petit déjeuner 13\$
- dîner 25\$
- souper 35\$.

c) Transport commercial : coût réel (classe économique), sur preuve.

d) Hébergement : coût réel (chambre standard), sur preuve.

#### **7.4 Allocation mensuelle — téléphone cellulaire**

Le maire utilisant son téléphone pour les affaires municipales peut recevoir une allocation mensuelle de 80\$.

Tout conseiller qui utilise son téléphone pour les affaires municipales peut recevoir une allocation mensuelle de 50\$.

#### **7.5 Frais de formation et de représentation**

Sur preuve de paiement, le Maire, ainsi que tout conseiller autorisé au préalable, a droit au remboursement, au coût réel, des dépenses raisonnables d'inscription à des activités de formation et de toute autre dépense effectuée dans le cadre de ses fonctions.

Sur preuve de paiement, le Maire, ainsi que tout conseiller qu'il mandate pour l'accompagner ou le remplacer, a droit au remboursement des dépenses raisonnables de représentation, notamment des frais de réunion et de restauration, au coût réel.

#### **7.6 Avances**

Un élu autorisé peut obtenir une avance correspondant à 100 % des dépenses prévues, en soumettant le formulaire requis au moins une semaine avant que la dépense soit encourue.

Toute avance pour une dépense non encourue ou excédant le montant remboursable doit être remboursée dans les 14 jours suivant la date prévue de la dépense.

#### **7.7 Réclamation et pièces justificatives**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour les frais de déplacement :

- Preuve du déplacement et de l'acte posé;
- Pour l'utilisation d'un véhicule automobile : documentation du kilométrage;
- Pour tout moyen de transport commercial, l'hébergement et la restauration : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

#### **7.8 Régime de Retraite**

La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

### **ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPART**

Toute personne élue qui cesse d'être membre du conseil a droit à une allocation de départ, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, à condition qu'elle ait cumulé au moins deux (2) années de service créditées au Régime de retraite des élus municipaux (RREM).

L'allocation de départ est versée par la Municipalité et est calculée en fonction de la rémunération moyenne d'une quinzaine, déterminée selon la méthode prévue par la Loi et les dispositions réglementaires applicables.

L'allocation de départ est versée en un seul paiement dans les soixante (60) jours suivant la fin du mandat, sauf disposition législative contraire.

Aucune allocation de départ n'est versée lorsqu'une condition prévue par la Loi entraîne la suspension ou le non-versement de cette allocation, notamment dans les cas de démission ne répondant pas aux exigences prévues ou lorsque la Loi statue qu'aucun montant ne doit être versé.

La Municipalité applique en tout temps les règles, modalités et définitions prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux pour le calcul et le versement de l'allocation de départ.

#### **ARTICLE 9 AJUSTEMENT**

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient un élu est considéré, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois.

Le présent article ne s'applique pas à la rémunération prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 10 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RA-189-06-2018 et son amendement, RA-189-01-2022 sur le traitement des élus municipaux

#### **ARTICLE 11 RÉTROACTION**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

---

Tom Arnold  
Maire

---

François Rioux  
Directeur général et Greffier-Trésorier

Avis de motion et dépôt du projet:	14 avril 2026
Adoption du projet :	14 avril 2026
Adoption :	12 mai 2026
Publication de l'entrée en vigueur:	13 mai 2026